



Mme Charlina Vitcheva
Directrice générale des affaires maritimes et de la pêche
Commission européenne
Rue Joseph II, 99B-1000
Bruxelles, Belgique

Dun Laoghaire, 16 décembre 2025

Chère Madame Vitcheva,

Objet : Avis du CC EOS sur le renforcement du rôle des conseils consultatifs dans l'élaboration de mesures techniques et correctives

Résumé

- Le CC EOS souligne la nécessité cruciale de renforcer la participation des conseils consultatifs et des parties prenantes auprès de la Commission européenne et des États membres afin d'intégrer les connaissances des experts avant l'adoption de mesures techniques ou correctives.
- Le CC EOS recommande que les conseils consultatifs soient toujours associés à l'élaboration des mesures techniques et correctives, même lorsque leur préparation ne suit pas le processus de régionalisation et qu'elles sont, par exemple, décidées dans le cadre des négociations sur les TAC et les quotas, y compris dans les consultations entre l'UE et le Royaume-Uni.
- La Commission et les États membres devraient fournir des calendriers clairs et réalistes aux conseils consultatifs afin qu'ils puissent contribuer à la préparation ou à la révision des actes délégués et d'exécution liés au règlement sur les mesures techniques, ainsi qu'aux mesures correctives, et prévoir suffisamment de temps pour que ces recommandations puissent être formulées puis mises en œuvre par les opérateurs de pêche.
- La Commission devrait envisager de consulter directement les différentes parties prenantes par le biais de mécanismes tels que la plateforme « Have your Say » afin de compléter les avis agrégés des CC. Cela permettrait de recueillir des connaissances pratiques et concrètes.
- Le CC EOS réitère la nécessité de mieux intégrer les connaissances et les observations locales des pêcheurs dans l'élaboration des avis scientifiques, en soulignant que les analyses scientifiques ne reflètent pas toujours les réalités observées en mer.

Le Conseil consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) se félicite du dialogue continu avec la Commission européenne, notamment par l'intermédiaire du CSTEP, concernant la mise en œuvre des mesures techniques et correctives prévues dans le règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques¹ et dans le plan de gestion pluriannuel des eaux occidentales (règlement (UE) 2019/472)². Depuis leur adoption en 2019, le CC EOS a fourni :

- Des recommandations soumises au groupe des États membres des eaux du nord-ouest, afin de soutenir la préparation de recommandations communes dans les eaux occidentales septentrionales en rapport avec le règlement sur les mesures techniques³;

¹ [Règlement - 2019/1241 - FR - EUR-Lex](#)

² [Règlement - 2019/472 - FR - EUR-Lex](#)

³ [Avis du CC EOS sur la recommandation conjointe mesures techniques dans les EOS](#) (4 juin 2021) ; [Avis du CC EOS sur la recommandation conjointe mesures techniques dans les eaux occidentales septentrionales](#) (30 juin 2022).



- Des lettres et des avis soumis à la Commission européenne concernant les actes délégués adoptés pour les eaux occidentales septentrionales en rapport avec le règlement sur les mesures techniques⁴ ;
- Une réponse au questionnaire de la Commission évaluant la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques⁵ ;
- Réponse au questionnaire sur le deuxième rapport de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1241⁶ .
- Avis soumis à la Commission européenne concernant le plan de gestion pluriannuel des eaux occidentales et les mesures correctives.⁷
- Participation en tant qu'observateurs aux réunions du groupe de travail du CSTEP sur les mesures techniques, notamment à la réunion EWG 23-15 en janvier 2024 et, plus récemment, à la réunion EWG 25-14 en octobre 2025.

Outre ce qui précède, la question des mesures techniques et correctives est également abordée dans plusieurs autres recommandations du CC EOS, notamment celles soumises chaque année sur les possibilités de pêche.

Malgré ce contexte, le **CC EOS tient à souligner l'importance de la participation des parties prenantes et la nécessité de prendre en compte les connaissances locales avant l'élaboration et l'adoption de mesures techniques et correctives.**

Le CC EOS note que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués sur différentes questions liées aux mesures techniques conformément à l'article 29 du règlement sur les mesures techniques et à l'article 18 de la Politique Commune de la Pêche (PCP), suivant ainsi le processus de régionalisation. En vertu de cette disposition, les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion et concernés par les mesures en question peuvent convenir de présenter des recommandations communes. Lors de l'élaboration de recommandations communes pour les actes délégués de la Commission dans le cadre de la régionalisation, les États membres doivent consulter les conseils consultatifs concernés.

Le CC EOS observe également que dans le rapport de la Commission sur la délégation de pouvoirs en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement sur les mesures techniques (COM(2023) 520 final, 11 septembre 2023)⁸ , il est indiqué que « les États membres ont consulté les CC concernés lors de la formulation de recommandations communes et que certains actes ont en outre été discutés lors des réunions de coordination régulières de la Commission avec tous les CC ». Les membres du CC EOS estiment que cette déclaration est quelque peu trompeuse, car les consultations ne sont

⁴ [Lettre du CC EOS à la Commission sur les mesures techniques dans les eaux de l'UE et du Royaume-Uni](#) (27 août 2021) ; [Avis du CC EOS pour une demande non récurrente au CIEM et demande d'informations sur les mesures techniques britanniques](#) (7 juillet 2022) ; [Avis du CC EOS sur les mesures techniques en mer Celtique](#) (22 juillet 2022) ; [Avis du CC EOS sur les mesures techniques en mer Celtique](#) (3 mai 2024)

⁵ [Réponse du CC EOS au questionnaire COM évaluant la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques](#)

⁶ [Réponse du CC EOS au questionnaire sur le deuxième rapport de mise en œuvre du règlement \(UE\) 2019/1241](#) (24 novembre 2023)

⁷ [Réponse du CC EOS à la Consultation ciblée sur le plan pluriannuel pour les eaux occidentales](#) (9 mars 2023) ; [Réponse de la COM à la lettre du CC EOS sur les mesures correctives pour la morue et le merlan en la mer Celtique](#) (8 mai 2020)

⁸ [RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la délégation de pouvoirs en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement \(UE\) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins au moyen de mesures techniques - Office des publications de l'UE](#)



généralement pas menées dans un délai suffisant pour permettre aux CC de répondre ou d'apporter une contribution constructive.

En outre, le CC EOS souligne que, dans le cadre juridique actuel, les conseils consultatifs peuvent être consultés par les États membres si ces derniers décident de présenter des recommandations conjointes concernant les mesures en question. Dans la pratique, le processus de consultation n'est pas optimal et ne laisse pas toujours suffisamment de temps aux parties prenantes pour apporter une contribution significative. En outre, lorsque des mesures techniques sont décidées par le Conseil dans le cadre du règlement sur les TAC et les quotas, il n'existe aucune procédure formelle concernant la consultation des conseils consultatifs, car cela ne suit pas le processus de régionalisation. **Le CC EOS recommande donc que les conseils consultatifs soient toujours associés à l'élaboration des mesures techniques, même lorsque leur préparation ne suit pas le processus de régionalisation et qu'elles sont, par exemple, décidées dans le cadre des négociations sur les TAC et les quotas, y compris dans les consultations entre l'UE et le Royaume-Uni.** Cela garantirait la participation des parties prenantes et améliorerait la mise en œuvre et l'appropriation des mesures élaborées. **Le CC EOS recommande que cette approche soit également appliquée aux mesures correctives**, dont la procédure de mise en œuvre relève des articles 12 et 13 de la PCP. Cela devrait être pris en considération en gardant à l'esprit que les mesures techniques correctives sont désormais à l'ordre du jour des consultations bilatérales entre l'UE et le Royaume-Uni pour 2026, ce qui rend urgent d'inclure les opinions et les points de vue des parties prenantes dans la préparation des discussions.

L'avis du CC EOS sur les mesures techniques dans la mer Celtique⁹ illustre clairement l'importance d'une consultation préalable avant l'adoption d'une mesure technique ou corrective. Cet avis a été élaboré à la suite de la présentation du rapport CSTEP EWG-21-18 lors de la réunion du groupe de travail 2 du CC EOS en juillet 2022, au cours de laquelle un point d'action a été approuvé afin de créer un groupe de rédaction d'avis chargé de fournir des conseils à la Commission et au groupe des États membres sur les mesures techniques dans la mer Celtique. La réponse de la Commission du 28 février 2023¹⁰ indique, dans la dernière partie de son document, que « ... Il s'agit d'un élément essentiel qui pourrait contribuer à affiner nos mesures actuelles, étant donné que l'acte délégué actuel de l'UE (règlement délégué (UE) 2022/2588 de la Commission) expire le 31 décembre 2023. Votre avis détaillé est donc opportun et utile pour les discussions à venir ».

Bien que le CC EOS constate que ses recommandations n'ont été que marginalement intégrées dans l'extension de l'acte délégué relatif aux mesures techniques adopté ultérieurement, cela démontre néanmoins que les avis d'un conseil consultatif peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration des mesures futures, en particulier lorsque les révisions sont dûment prises en considération. En outre, **le CC EOS recommande que la Commission et les États membres fournissent des calendriers clairs et réalistes aux conseils consultatifs afin qu'ils puissent contribuer à la préparation ou à la révision des actes délégués et d'exécution liés au règlement sur les mesures techniques, ainsi qu'aux mesures correctives, et prévoient suffisamment de temps pour la formulation de ces recommandations.** De plus, **le CC EOS recommande que, compte tenu des réalités opérationnelles et économiques, la mise en œuvre des nouvelles mesures techniques se fasse progressivement, dans un délai raisonnable, afin de permettre aux opérateurs de pêche de s'adapter en conséquence.** Cela permettrait d'améliorer la transparence, la participation des

⁹ [Avis du CC EOS sur les mesures techniques en mer Celtique](#) (22 juillet 2022)

¹⁰ [Réponse de la Commission à l'avis du CC EOS sur les mesures techniques en mer Celtique](#) (28 février 2023)



parties prenantes et la qualité globale des décisions lors de la mise en œuvre des actes délégués et d'exécution, ainsi que des mesures correctives.

Outre une meilleure implication des conseils consultatifs, **le CC EOS recommande à la Commission européenne d'envisager également de consulter directement les différentes parties prenantes par le biais de la plateforme « Have Your Say »**. Cela permettrait une mise en œuvre plus pratique et plus efficace des mesures techniques et des actes délégués correspondants, à condition que les réponses à ces plateformes soient dûment prises en considération. Bien que le règlement actuel sur les mesures techniques ne prévoie pas explicitement la consultation des parties prenantes et que celle-ci ne soit pas obligatoire, la Commission européenne a mis en place une pratique bien établie consistant à associer les parties prenantes par le biais de consultations publiques, notamment par le biais de mécanismes en ligne tels que la plateforme « Have Your Say ». Le CC EOS reconnaît que les parties prenantes ont eu la possibilité de donner leur avis lors de la préparation du rapport de mise en œuvre¹¹, qui évalue si les mesures techniques ont contribué à la réalisation des objectifs et des cibles fixés dans le règlement sur les mesures techniques. Toutefois, dans ce cas précis, la consultation a été menée après la prise de décision et la mise en œuvre des mesures et des actes délégués.

Tout en reconnaissant le rôle central des conseils consultatifs dans la fourniture d'avis agrégés et représentatifs, il est jugé utile de compléter ces consultations par un engagement direct avec les opérateurs individuels. Cette approche permet de recueillir des informations détaillées sur les conditions opérationnelles réelles, facilite l'évaluation de la faisabilité pratique des mesures proposées et favorise un niveau plus élevé d'acceptation et de conformité parmi les opérateurs. La Commission européenne est encouragée à mettre en place de tels mécanismes de consultation complémentaires, conformément aux pratiques établies en matière de mesures techniques, afin de garantir un processus décisionnel plus transparent, participatif et efficace.

Le CC EOS tient à réaffirmer la valeur des connaissances pratiques et concrètes des opérateurs de pêche, ainsi que l'importance de partager et d'intégrer les connaissances dites locales en tant qu'élément clé dans l'élaboration de mesures qui reflètent les conditions réelles. Pour cette raison, l'intégration des connaissances locales des pêcheurs doit commencer par la collecte de données, car celles-ci constituent la base de l'élaboration des mesures de gestion, ainsi que des actes délégués et d'exécution liés au règlement sur les mesures techniques. **Le CC EOS recommande de mieux intégrer les connaissances et les observations locales des pêcheurs dans l'élaboration des avis scientifiques, en soulignant que les analyses scientifiques ne reflètent pas toujours les réalités observées en mer.** Ce point a été soulevé par le CC EOS dans plusieurs avis précédents, dont l'exemple le plus récent est tiré de l'avis du CC EOS sur les possibilités de pêche 2026¹². Dans ce cas, un écart a été constaté entre l'avis du CIEM sur les TAC et les observations rapportées par les pêcheurs sur les lieux de pêche, en particulier pour les stocks suivants : cabillaud 6b ; églefin 7b-k ; lieu jaune 6 et 7 ; sole 7fg ; limande sole 4, 3a, 7d ; sole 7d ; merlan 7d ; sole 7a.

En lien direct avec ce qui précède, le CC EOS souligne à nouveau que ses membres subissent les effets du changement climatique à travers l'évolution des conditions environnementales sur les lieux de pêche, qui à leur tour affectent les points de référence utilisés pour évaluer l'état des stocks halieutiques. Le CC EOS encourage les organismes scientifiques à étudier l'influence des changements environnementaux sur les schémas de recrutement et la dynamique des stocks. Il recommande également aux gestionnaires des pêches de demander au CIEM de donner la priorité à

¹¹ [Consultation ciblée des parties prenantes sur le règlement relatif aux mesures techniques \(pêche\) 2023 - Océans et pêche ; RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL](#)

¹² [Avis du CC EOS sur les possibilités de pêche en 2026](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

l'évaluation des impacts du changement climatique sur les stocks clés, car la pression exercée par la pêche ne suffit plus à expliquer certains des déclins observés dans les possibilités de pêche.

En conclusion, le CC EOS reste pleinement déterminé à contribuer de manière constructive à l'élaboration de mesures techniques et correctives. Le CC souligne l'importance d'apporter sa contribution, en particulier pendant la phase préparatoire, avant l'adoption et la mise en œuvre des mesures, afin de garantir que les politiques soient pratiques, efficaces et fondées sur les connaissances locales. Le CC EOS réaffirme en outre son engagement à poursuivre sa collaboration étroite avec la Commission européenne et le groupe des États membres des Eaux Occidentales Septentrionales, en soutenant des processus décisionnels transparents, participatifs et fondés sur des données probantes.

Cordialement,

Alexandra Philippe
Présidente du CC EOS